

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

S.I.R.P. Saint Luperce - Orrouer - Saint Germain le Gaillard

Compte rendu de la réunion du Comité Syndical

26 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin, sur convocation du dix-neuf juin 2025 le Comité Syndical du S.I.R.P. de St Luperce – Orrouer – St Germain le Gaillard s'est réuni, sous la présidence de Madame Pierrette SALMON, Présidente, à la mairie de Saint Luperce.

Etaient présents :

Mesdames Pierrette SALMON, Lydie RENONCET, Marie BREDAS, Messieurs Jérôme MEUNIER, Philippe PAHIN, Florian GUENAULT, délégués de la commune de Saint Luperce, Monsieur Claude FERET, Madame Mélanie AUTIN, délégués de la commune d'Orrouer, Messieurs Pascal AUBRY, Steven LE NESTOUR délégués de la commune de Saint Germain le Gaillard.

Absents : Mesdames Pascale MENAGER, Aurélie ROZIER.

Nombre de Conseillers syndicaux : 12

Nombre de Conseillers présents : 10

Secrétaire de séance : Madame Marie BREDAS

Madame la Présidente constatant le quorum atteint, déclare la séance ouverte et soumet le compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 07 avril 2025 à l'approbation de l'Assemblée. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

2025/06 - N° 296 - TARIFS ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

La compétence transport scolaire a été transférée à la Communauté de Communes entre Beauce et Perche qui l'exerce par délégation de la Région Centre Val de Loire.

Le service d'accompagnement dans le bus est à la charge des communes, il y a lieu de fixer la participation des familles.

Dans le cadre de la restauration scolaire, il y a lieu de fixer le prix du repas enfant et adulte.

Dans le cadre de la garderie, il y a lieu de fixer le prix de la demi-heure.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **DECIDE** de fixer la participation des familles à **5 €** mensuel par enfant et la gratuité pour le troisième concernant le service d'accompagnement dans le bus,
- **DECIDE** de fixer le prix du repas restauration scolaire à **4,20 €** (5 € pour les repas occasionnels pour les enfants) et à **8 €** pour les adultes. Un demi-tarif sera appliqué pour les repas du troisième enfant,
- **DECIDE** de fixer le prix de la demi-heure de garderie à **1 €** et maintien de la gratuité pour le troisième enfant.

2025/06 - N° 297 - REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES

Un règlement intérieur pour les différents services a été approuvé par le Comité Syndical et sera distribué aux parents pour acceptation.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré l'unanimité des Membres présents ;

- **ADOPTE** le nouveau règlement intérieur des différents services, annexé au présent compte-rendu.

2025/06 - N° 298 - CONTRATS ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Madame la Présidente rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du surcroît de travail lié à l'augmentation des effectifs de l'école Jules Verne, il y aurait lieu de créer des emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant de septembre 2025 à juillet 2026, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.

Ces agents assureront des fonctions de surveillance et accompagnement des enfants, notamment à la cantine, la garderie et l'entretien des locaux.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

➤ DECIDE :

- 1) De créer, à compter de septembre 2025 jusqu'à juillet 2026, 3 postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique territorial à 35 heures maximum par semaine,
- 2) D'autoriser Madame la Présidente à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique,
- 3) De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

2025/06 - EFFECTIFS PREVISIONELS ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Sous réserve de nouvelles inscriptions ou de nouveaux départs, les effectifs à ce jour sont les suivants 181 élèves.

A titre indicatif, il y aurait 17 PS, 28 MS, 20 GS, 24 CP, 19 CE1, 24 CE2, 25 CM1, 24 CM2 répartis comme suit : 2 classes de Petits/Moyens, 1 classe de Grande Section, 2 classes de CP/CE1, 1 classe de CE2 et 2 classes de CM1/CM2.

2025/06 - N° 299 - PERSONNEL : COMPTE EPARGNE-TEMPS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps,

Vu le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial N° 1507 en date du 23 juin 2025,

Le Compte Epargne Temps est un dispositif qui ouvre aux agents des Collectivités et Etablissements Publics (statutaires et non statutaires de droit public) à temps complet ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service (à l'exclusion des stagiaires, des non titulaires de droit privé et des enseignants artistiques) la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d'une année sur l'autre des jours de congés, d'ARTT et sous certaines conditions des repos compensateurs, qui n'ont pas pu être pris dans l'année pour raisons de service.

La mise en place du Compte Epargne Temps s'impose à l'employeur dès lors que les agents en ont fait la demande.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 précité a notamment assoupli les conditions d'utilisation des jours épargnés et organisé un droit d'option au bénéfice des agents. Ce droit d'option est facultatif pour les collectivités et sa mise en œuvre est par conséquent soumise à délibération, pour l'utilisation des jours épargnés au-delà de 15 jours (les options : indemnisation, versement au RAFP pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, maintien sur le CET).

Il revient ainsi au conseil municipal de délibérer sur les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que de ses modalités d'utilisation, suivant la proposition ci-dessous

Ouverture et alimentation du CET :

Le Compte Epargne Temps est ouvert à la demande expresse et écrite de l'agent, lequel est informé annuellement des droits épargnés et consommés par l'autorité territoriale (par courrier, avant le 31 janvier de l'année suivante).

L'alimentation du Compte Epargne Temps est effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

Les jours concernés sont :

- les congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20 et les jours de fractionnement,
- les jours RTT,
- les repos compensateurs qui n'auraient pas pu être pris dans l'année (en précisant qu'un jour est égal à 7 heures et que le nombre de jours épargnés ne peut excéder 5 par an).

Le nombre de jours épargnés est plafonné, par arrêté ministériel, à 60.

Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Ces dernières ne peuvent pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant.

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **DECIDE** de mettre en place les modalités mise en œuvre dans les conditions fixées ci-dessus,
- **PRÉCISE** que la mise à jour des critères prendra effet le 01 juillet 2025.

2025/06 - N° 300 - PERSONNEL : MODIFICATION DES CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'IFSE

Madame La Présidente explique que l'article 189 de la loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 aux agents contractuels de droit public. Ainsi, les agents contractuels de droit public perçoivent 90% de leur traitement pendant la période de congé de maladie ordinaire précédant le passage à demi-traitement.

Cette réduction s'applique uniquement aux congés de maladie ordinaire des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public accordés à compter du 1^{er} mars 2025.

La journée de carence est maintenue.

La diminution de l'indemnisation influe sur les autres éléments de rémunération qui sont versés dans les mêmes proportions que le traitement (NBI notamment).

De même, concernant le dispositif « transfert primes/points », il convient d'effectuer une réduction de l'abattement sur les primes dans les mêmes proportions que le traitement.

L'indemnité compensatrice de hausse de CSG subie également une variation de son montant dans les mêmes proportions que le traitement.

À l'inverse, elle est sans incidence sur le supplément familial de traitement (SFT) qui est conservé en totalité durant le CMO.

Concernant le sort du régime indemnitaire, il convient de se référer aux règles de modulation inscrites dans la délibération. Il convient toutefois de préciser que, conformément au principe de parité selon lequel les primes et indemnités accordées par les collectivités ne doivent pas dépasser celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'État, le régime indemnitaire sera aussi diminué à 90%.

Cette précision est à apporter à la délibération qui vient d'être validée précédemment.

Madame la Présidente propose de rajouter : « *le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement* ».

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial N° 1510 en date du 23 juin 2025,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **VALIDE** les conditions de maintien de l'IFSE précisée ci-dessus.

2025/06 - N° 301 - PERSONNEL : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Madame la Présidente explique que depuis la délibération 2013/06 – N 58 du 19 juin 2013, le comité syndical participe au risque santé et au risque prévoyance pour les agents.

Cette participation est devenue obligatoire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour le risque santé, elle le sera à partir du 1^{er} janvier 2026.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la réforme de la Protection sociale complémentaire impose aux employeurs publics territoriaux de verser une participation minimale de 7 euros à leurs agents adhérents à une garantie d'incapacité de travail et d'invalidité permanente (décret 2022-581 du 20 avril 2022).

Le contrat collectif réservé aux collectivités de moins de 11 agents a été résilié au 31 décembre 2024.

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de proposer un nouveau projet de délibération sur les conditions de la protection sociale complémentaire au CST.

Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, la Présidente invite le comité syndical à se prononcer :

- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial N° 1508 en date du 23 juin 2025,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des Membres présents :

- **DECIDE** de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance,
- **DECIDE** de continuer à verser :

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :

Montant identique à tous les agents à savoir 10 € par mois et par agent

Pour la participation à la complémentaire santé :

Montant modulable en tenant compte de la composition familiale :

20 €/mois pour l'agent de la collectivité

5 €/mois au titre du conjoint adhérent à la mutuelle de l'agent

5 €/mois par enfant à charge adhérent à la mutuelle de l'agent (jusqu'à l'âge de 20 ans)

2025/06 - POINT SUR LES TRAVAUX

Echanges de mail avec l'école sur différents travaux à prévoir.

2025/06 - IMPAYEES SERVICES PERISCOLAIRES

Madame la Présidente informe le comité de la liste des factures de cantine non réglées à ce jour.

Il est rappelé que le règlement informe que les familles doivent être à jour des règlements de factures avant l'inscription aux services périscolaires pour la rentrée prochaine.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 20h15